

Bruxelles, le 18 avril 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0266(NLE)

8181/1/23
REV 1

SCH-EVAL 69
SIRIS 34
COMIX 164

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. préc.:	7194/23
Objet:	Projet de décision du Conseil sur l'application en République de Chypre des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen

1. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003, les dispositions de l'acquis de Schengen qui ne sont pas visées à l'article 3, paragraphe 1, dudit acte ne s'appliquent dans un nouvel État membre qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié, conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables en la matière, que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties concernées de l'acquis sont remplies dans ce nouvel État membre, et après consultation du Parlement européen.
2. Les procédures d'évaluation Schengen applicables sont énoncées dans le règlement (UE) 2022/922 du Conseil¹, qui a remplacé le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil².

¹ Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013 (JO L 160 du 15.6.2022, p. 1.).

² Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

3. Le 28 mai 2019, Chypre s'est déclarée prête à être évaluée au regard de toutes les parties de l'acquis de Schengen. Une évaluation effectuée conformément aux procédures susmentionnées doit, toutefois, tenir compte de la situation particulière de Chypre, telle qu'elle est reconnue dans le protocole n° 10 de l'acte d'adhésion de 2003.
4. L'évaluation Schengen relative à la protection des données a été effectuée à Chypre en novembre 2019, conformément au règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil applicable à l'époque. Un rapport d'évaluation, adopté en vertu de la décision d'exécution C(2020)8150 de la Commission, a confirmé que les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen en matière de protection des données étaient remplies à Chypre.
5. Il a par conséquent été possible de fixer une date à compter de laquelle les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (SIS) peuvent s'appliquer dans cet État membre.
6. L'entrée en vigueur de la présente décision permettra le transfert de données SIS réelles à Chypre. L'utilisation concrète de ces données permettra à la Commission de s'assurer de la bonne application des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS à Chypre. Il est prévu que l'évaluation à ce sujet ait lieu en septembre 2023.
7. Le Conseil a consulté le Parlement européen par lettre datée du 3 septembre 2021. Le Parlement européen a rendu un avis favorable le 3 mai 2022.
8. Le groupe "Affaires Schengen", y compris les partenaires du Comité mixte, à savoir la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein, a approuvé le projet de décision le 7 mars 2023.
9. Le Coreper est dès lors invité:
 - à approuver le projet de décision du Conseil, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 7194/23; et
 - à recommander au Conseil de l'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session.